



REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/ 08 DU 28 AVRIL 2011 PORTANT ORGANISATION
GENERALE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques
des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret-loi n° 1/24 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des
Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Revu la Loi n° 1/004 du 02 mars 1994 portant Organisation Générale de
l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/ 08 du 13 septembre 2010 portant Structure,
Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et
Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DE LA CLASSIFICATION DES SERVICES.

Article 1 : La présente Loi détermine les règles générales de création et d'organisation des services publics, ainsi que les critères de leur classification. Elle définit également les principes régissant la gestion et le contrôle de l'évolution de leurs structures et effectifs.

Article 2 : Les dispositions de la présente Loi ne sont pas applicables aux Cours et Tribunaux, ni aux Unités des Corps de Défense et de Sécurité. Toutefois, elles s'appliquent aux administrations centrales qui encadrent leurs activités.

Les principes d'organisation fixés pour les Services centraux et déconcentrés ne sont pas applicables aux Services de la Superstructure Gouvernementale.

Article 3 : Selon les dispositions de la présente Loi, les Services publics sont classés comme suit :

- a) Les Services de la Superstructure Gouvernementale, qui comportent :
 - Les Services de la Présidence de la République ;
 - Les Services des Vice-Présidences de la République.
- b) Les Services Centraux qui comportent :
 - Les Coordinations des Cabinets Ministériels ;
 - Les Secrétariats Permanents ;
 - Les Inspections Ministérielles ;
 - Les Directions Générales.
- c) Les Services Déconcentrés qui comportent :
 - Les Services Rattachés ;
 - Les Services de l'Administration Provinciale ;
 - Les Services Techniques Provinciaux et Locaux ;
 - Les Services Extérieurs.
- d) Les Administrations Personnalisés de l'Etat;
- e) Les Collectivités Décentralisées ;
- f) Les Projets Publics.

Article 4 : Les textes portant création et organisation des Services publics déterminent leur nature juridique par référence à la classification définie à l'article précédent.

CHAPITRE II : DES SERVICES DE LA SUPERSTRUCTURE GOUVERNEMENTALE

Section 1 : Des services de la Présidence de la République

Article 5 : Placés sous l'autorité du Président de la République, les Services de la Présidence de la République sont chargés d'assurer :

- a) la préparation, l'organisation et l'exécution des missions et tâches relevant de la compétence du Président de la République ;
- b) l'intendance et l'appui logistique du Président de la République et l'ensemble des Services de la Présidence de la République ;
- c) l'intendance et l'appui logistique au Gouvernement.

Article 6 : L'organisation générale et les missions des services relevant du Président de la République sont fixées par Décret, à l'exception de ceux qui ont une gestion à caractère autonome et qui sont créés par la Loi.

Section 2 : Des Services des Vice-Présidences de la République

Article 7 : Placés sous l'autorité d'un Vice-Président de la République, les Services de la Vice-Présidence de la République assurent :

- a) l'impulsion, la programmation, la coordination, le suivi, le contrôle et l'évaluation du travail gouvernemental ;
- b) l'intendance et l'appui logistique à la Vice-Présidence.

Article 8 : L'organisation générale et les missions des services d'une Vice-Présidence de la République sont fixées par des décrets spécifiques, à l'exception de ceux qui ont une gestion à caractère autonome et qui sont créés par la Loi.

CHAPITRE III : DES SERVICES CENTRAUX

Article 9 : Les Services Centraux sont des Services à compétence unique pour l'ensemble du-territoire et placés sous l'autorité directe d'un Ministre.

Section 1 : De la Coordination des Cabinets Ministériels

Article 10 : Chaque Ministère dispose d'une Coordination du Cabinet chargé d'assister le Ministre dans l'accomplissement de ses fonctions politiques et protocolaires.

Article 11 : La Coordination du Cabinet dispose à cet effet d'un Assistant du Ministre, d'un Conseil Consultatif Ministériel composé d'autant de Conseillers politiques que de besoin et d'un Secrétariat.

Un Décret fixe les règles générales d'organisation et de fonctionnement d'une Coordination Ministérielle.

Section 2 : Des Secrétariats Permanents

Article 12 : Chaque Ministère dispose d'un Secrétariat Permanent, chargé d'assurer la bonne marche quotidienne de son Ministère et la coordination des activités des différentes Directions Générales et Inspections Ministérielles.

Article 13 : Chaque Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent et est composé d'autant de Conseillers techniques que de besoin.

Le Secrétaire Permanent occupe une fonction technique.

Le Secrétaire Permanent et ses Conseillers sont recrutés sur base de leurs compétences, professionnalisme et intégrité morale.

Son changement n'est pas lié aux changements de Gouvernement.

Le Secrétaire Permanent défend le budget du Ministère et est comptable de son exécution.

Un Décret fixe les règles générales d'organisation et de fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Section 3 : Des Inspections Générales Ministérielles

Article 14 : Les Ministères comportent une Inspection Spécialisée chargée d'une mission de contrôle interne des Services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre. Ces Inspections peuvent également être chargées d'un contrôle externe dans divers secteurs de la vie nationale en application de la réglementation concernant le domaine d'activité du Ministère dont elles relèvent.

Article 15 : Les Inspections Générales Ministérielles sont créées et organisées par un Décret.

Les Inspections Générales Ministérielles ont un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui d'une Direction Générale, mais les conditions d'organisation de ces dernières ne leur sont pas applicables.

Article 16 : Chaque Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général et composée d'autant d'Inspecteurs que de besoin.

Section 4 : Des Directions Générales

Article 17 : Les Directions Générales sont chargées d'élaborer les éléments de la politique du Ministère dans leur domaine respectif de compétence, de traduire cette politique dans des textes normatifs, de coordonner et de contrôler l'application de cette politique par les Services d'exécution ou de gestion qui dépendent d'elles ou qui leur sont rattachés.

Elles assurent en outre la supervision des projets dont elles sont chargées de suivre l'exécution.

Article 18 : En plus des missions et objectifs opérationnels dont elle est particulièrement chargée, chaque Direction Générale a le devoir d'informer les bénéficiaires des Services publics de leurs droits et de leurs devoirs eu égard au domaine d'intervention du service et de clarifier les procédures administratives à suivre dans ce domaine.

Article 19 : Les Directions Générales sont créées et organisées par le Décret portant organisation et fonctionnement des ministères. Ce Décret détermine les missions qui sont à l'origine de leur création. Les Directions Générales sont supprimées et réorganisées dans les mêmes conditions.

Article 20: Chaque Direction Générale est dirigée par un Directeur Général expérimenté et spécialisé dans le domaine technique de compétence du Service qu'il dirige. Il est nommé par Décret.

Article 21 : Dans le cadre des missions assignées à leur Service, les Directeurs Généraux sont particulièrement chargés de :

- a) programmer, impulser, coordonner, suivre, contrôler et évaluer les activités de la Direction Générale et des Services qui en dépendent hiérarchiquement ou qui y sont rattachés ;
- b) suivre l'exécution des décisions prises par le Président de la République et par le Gouvernement dans le domaine des attributions de la Direction Générale ;
- c) assurer, sur le plan technique, les liaisons avec l'environnement extérieur national et international de la Direction Générale ;
- d) prendre toutes les décisions pour lesquelles ils ont reçu délégation de pouvoirs par les textes en vigueur ;
- e) établir périodiquement le programme de travail des différentes Directions ainsi qu'un rapport de la situation du secteur d'intervention qui relève de la compétence de leur Direction Générale.

Article 22 : Une Direction Générale ne peut être créée que si elle comprend au moins deux Directions justifiées par une définition claire de leurs missions. Les Directions peuvent être subdivisées en autant de Services que de besoin. Les Services peuvent être subdivisés en autant de Divisions que de besoin. La dénomination de ces différents niveaux de structuration est harmonisée pour l'ensemble de l'administration.



CHAPITRE IV : DES SERVICES DECONCENTRES

Article 23 : Les Services Déconcentrés sont des Services publics de l'Etat, hiérarchiquement subordonnés à l'autorité centrale qui leur a délégué certains pouvoirs de décision.

Section 1 : Des Services Rattachés

Article 24: Les Services Rattachés sont des Services publics de l'Etat, techniquement déconcentrés pour assumer des fonctions de gestion ou d'études dans un secteur d'activités particulières et dont le personnel permanent est constitué de fonctionnaires détachés ou de contractuels. Ils sont dotés, en raison de l'exigence et de la technicité de leur mission, d'une organisation structurelle et d'un régime de fonctionnement qui leur sont propres.

Article 25 : Ces Services sont rattachés, selon les cas, directement au Ministre, au Secrétaire Permanent, à une Direction Générale, à une Direction Centrale ou à une Direction Provinciale.

Article 26 : Les Services Rattachés directement au Ministre, au Secrétaire Permanent, à une Direction Générale ou à une Direction et qui sont individualisés sur le plan budgétaire, sont créés et organisés par Décret.

Dans tous les autres cas, ils sont créés ou institués conformément aux textes normatifs qui réglementent le secteur d'activité dans lequel ces Services interviennent.

Section 2 : Des Services de l'Administration Provinciale

Article 27 : Placés sous l'autorité du Gouverneur de Province, les Services de l'Administration Provinciale sont chargés d'assister le Gouverneur dans sa mission de conception, de coordination et de suivi des activités de développement au niveau de la Province et dans l'exercice de la tutelle sur les Communes.

L'organisation de ces services provinciaux est fixée par un décret.



Section 3 : Des Services Techniques Provinciaux et Locaux

Article 28 : Les Services Techniques Provinciaux et Locaux sont des services géographiquement déconcentrés de l'Etat accomplissant, dans le ressort territorial de la Province ou de la Commune concernée, une partie des missions confiées à un ou plusieurs Services Centraux dont ils relèvent techniquement.

Article 29 : Les Ministères sont représentés au niveau des Provinces par une ou plusieurs Directions Provinciales.

Article 30 : La Direction Provinciale est dirigée par un Directeur Provincial expérimenté et spécialisé dans le domaine technique de compétences du Service qu'il doit diriger. Les Directeurs Provinciaux ont rang de Directeur au niveau central.

Article 31 : Les Directions Provinciales sont créées et organisées par un décret.

Section 4 : Des Services Extérieurs

Article 32 : Les Services Extérieurs sont des Services déconcentrés de l'Etat situés à l'extérieur du territoire national. Ils comportent notamment les missions diplomatiques et consulaires du Burundi à l'étranger, ainsi que les antennes extérieures de certains Services ou Administrations Personnalisées étatiques.

Les antennes à l'étranger de certains Services ou Administrations Personnalisées étatiques relèvent, sur le plan administratif, de l'autorité du chef de la mission diplomatique territorialement compétent.

CHAPITRE V : DES ADMINISTRATIONS PERSONNALISEES DE L'ETAT.

Article 33 : Les Administrations Personnalisées de l'Etat sont des Services dont la gestion a été confiée par la Loi à une personne morale distincte dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.



CHAPITRE VI : DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES

Article 34 : Les Collectivités Décentralisées sont des circonscriptions administratives dotées de la personnalité morale et de l'autonomie organique et financière.

Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des collectivités décentralisées et de leurs Services propres ainsi que les pouvoirs et les voies de la tutelle sont déterminés par la Loi et des textes particuliers.

CHAPITRE VII : DES PROJETS PUBLICS

Article 35 : Les Projets Publics sont des structures à caractère temporaire chargées de la gestion d'un ensemble d'activités pour la réalisation d'un objectif spécifique, à l'aide des moyens humains, financiers et matériels alloués à cet effet pendant une période limitée.

Les Projets Publics sont régis par une réglementation qui leur est propre. Toutefois, l'affectation des fonctionnaires dans ces Projets Publics doit se faire dans le respect strict des dispositions du Statut Général des Fonctionnaires, régissant notamment les positions statutaires des fonctionnaires affectés à des emplois autres que les emplois administratifs permanents.

CHAPITRE VIII : DE LA GESTION ORGANIQUE DES SERVICES PUBLICS

Section 1 : Du contrôle des structures

Article 36 : Les Services publics sont répertoriés et immatriculés à partir d'une nomenclature générale, qui constitue le lien entre la gestion des structures, la gestion administrative et financière des effectifs et la gestion budgétaire. Ils reçoivent un code d'identification qui leur est propre.

Article 37 : La répartition des compétences entre les Membres du Gouvernement est faite par un Décret qui fixe la répartition des Services publics et la tutelle sur les Administrations personnalisées entre les différents Ministères. Le Décret portant organisation et fonctionnement du Ministère précise les Administrations personnalisées sous sa tutelle.

Section 2 : Du contrôle des effectifs

Article 38 : Les recrutements et les affectations dans les emplois administratifs permanents des Services centraux et des Services déconcentrés se font par référence aux plans des effectifs qui fixent, en termes quantitatif et qualitatif et conformément à la programmation des dépenses et des investissements publics, les emplois nécessaires à la mise en œuvre des objectifs fixés dans les stratégies de politique sectorielle.

Article 39 : Aux termes de la présente Loi, sont considérés comme étant des emplois administratifs permanents tous les emplois retenus dans le plan des effectifs et devant être occupés, selon les cas, par des personnels fonctionnaires ou contractuels de la Fonction Publique.

La désignation à ces emplois entraîne l'affectation des intéressés conformément à la réglementation relative à chacune des catégories de ces personnels.

Article 40 : Les emplois temporaires sont des emplois créés pour l'exécution d'une mission ou de fonctions spécifiques limitées dans le temps ou liées à la mise en œuvre d'un projet. Ils sont occupés par des agents engagés exclusivement par contrat de louage de service.

L'affectation à ces emplois se fait, en ce qui concerne les fonctionnaires, conformément à la réglementation statutaire relative à ce personnel.

Article 41 : Sont considérés comme emplois publics à caractère politique, ceux qui sont directement liés à l'exécution d'une fonction étatique de nature politique et reconnus en tant que tels par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La nomination à ces emplois à caractère politique entraîne, en ce qui concerne les Fonctionnaires, la mise en détachement des intéressés conformément au Statut Général des Fonctionnaires.

Article 42 : Les emplois supérieurs sont en principe ceux qui, en raison de leur niveau hiérarchique, sont réservés aux personnels dirigeants appartenant aux grades les plus élevés de la catégorie de Direction. La désignation à ces emplois s'effectue par Décret. La nomination aux autres emplois se fait par Arrêté du Vice-Président qui peut déléguer cette compétence, pour certaines catégories d'emplois, aux Ministres concernés.

Article 43 : La codification des emplois dans le répertoire des emplois publics se fait à partir d'une classification des professions approuvée par Décret. Cette codification constitue une référence au niveau et à la spécificité des emplois-types de la Fonction Publique.

Article 44 : Dans les limites des plans des effectifs approuvés, la Loi de Finances fixe, chaque année, les effectifs autorisés.

Article 45 : Les modalités d'élaboration et les procédures d'approbation de ces plans des effectifs sont fixées par Décret.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46 : Les responsables des différentes catégories de services qui font l'objet de la présente Loi sont nommés conformément à la Loi portant répartition des compétences en matière de nomination aux emplois publics entre le Président de la République et les Vice-Présidents de la République.

Article 47 : Les textes de création et d'organisation des services publics sont élaborés ou actualisés conformément aux dispositions de la présente Loi dans un délai maximum de six mois à compter de sa date de promulgation.

Article 48 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi, spécialement la Loi n° 1/004 du 02 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration et le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel, sont abrogées.

Article 49 : La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

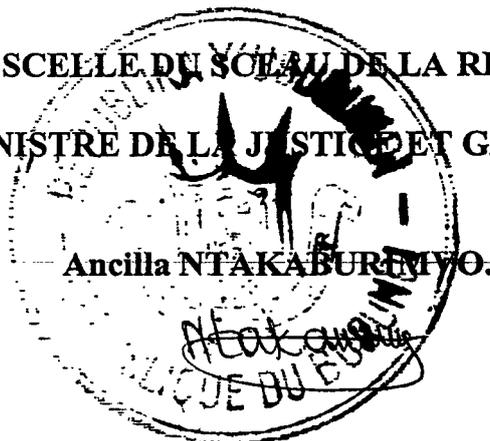
Fait à Bujumbura, le 28 avril 2011,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU Sceau de LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



WP
28.4.2011